

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/10
23 septembre 2009

(09-4455)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 20.1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 22 septembre 2009 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Chine notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels* (WT/DS363/R, modifié par le document WT/DS363/R/Corr.1) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.¹

1. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques énoncées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.913 et 8.2 a) i) et ii)² de son rapport, selon lesquelles les mesures³ de la Chine ne sont pas justifiées au regard de l'article XX a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit et des erreurs dans l'interprétation du droit en concluant qu'aucune des mesures pertinentes n'était "nécessaire" à la protection de la moralité publique, au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. En particulier:

- 1) Le Groupe spécial a fait erreur en droit et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, en violation de l'article 11 du

¹ Pour plus de commodité, la Chine utilise ci-après l'expression "rapport du Groupe spécial" pour désigner ce rapport.

² La Chine fait référence à l'alinéa a) du paragraphe 8.2 qui figure à la page 532 du rapport du Groupe spécial.

³ Le *Catalogue* et le *Règlement sur l'investissement étranger* (article X.2 et X.3 et articles 3 et 4); les *Divers avis* (article 4); le *Règlement sur les publications* (article 42 pris conjointement avec l'article 41, et article 41); le *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels* (article 27); la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels* (article 8); et la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle* (article 21).

Mémorandum d'accord, en considérant que la prescription relative à la propriété de l'État de l'article 42 du *Règlement sur les publications* ne contribuait pas sensiblement à la protection de la moralité publique en Chine.⁴

- 2) Dans la mesure où il a fondé ses constatations sur son raisonnement concernant l'article 42 du *Règlement sur les publications*, le Groupe spécial a aussi fait erreur en droit en considérant que les exclusions relatives aux entreprises à participation étrangère énoncées à l'article X.2 et X.3 du *Catalogue*, aux articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, à l'article 4 des *Divers avis* et à l'article 21 de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle* ne contribuaient pas sensiblement à la protection de la moralité publique en Chine.⁵
- 3) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XX a) du GATT de 1994 comme lui imposant de soupeser aussi l'incidence restrictive que les mesures en cause risquaient d'avoir sur ceux qui voulaient se livrer à l'importation, en particulier sur leur droit de commercer.⁶
- 4) Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit et des erreurs dans l'interprétation du droit, et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, en violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord, en considérant qu'au moins une des mesures de rechange mentionnées par les États-Unis était une solution de rechange "raisonnablement disponible" pour la Chine.⁷

Si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures de la Chine ne sont pas "nécessaires" à la protection de la moralité publique, au sens de l'article XX a) du GATT de 1994, la Chine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse du Groupe spécial et constate que les mesures de la Chine sont pleinement justifiées au regard de l'article XX a) du GATT de 1994.

2. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques énoncées par le Groupe spécial dans la sous-section 3 b) i) de la section VIII de son rapport⁸, selon lesquelles la *Circulaire sur la culture Internet* (article II), les *Avis concernant la musique sur réseau* (article 8), les *Divers avis* (article 4) et l'article X:7 du *Catalogue*, pris conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, sont incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS. Les conclusions juridiques du Groupe spécial sont fondées sur des erreurs de droit et des erreurs dans l'interprétation du droit commises lors de l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public codifiées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne") à la Liste AGCS de la Chine. Ces erreurs ont débouché, entre autres choses, sur la constatation erronée selon laquelle la Liste de la Chine annexée à l'AGCS comprend des engagements spécifiques concernant la distribution électronique des enregistrements sonores sous forme non matérielle dans le secteur 2.D, "services de distribution d'enregistrements sonores", ce qui va à l'encontre des articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.⁹ En particulier:

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.850 et 7.852 à 7.863.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.851 et 7.864 à 7.868.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.787, 7.788, 7.847 à 7.849, 7.862, 7.863, 7.867 et 7.868.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.886 à 7.909.

⁸ Rapport du Groupe spécial, page 534.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1265.

- 1) Le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du sens ordinaire à attribuer à l'expression "services de distribution d'enregistrements sonores" dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.¹⁰
- 2) Le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'une analyse de la Liste AGCS de la Chine à l'aide des moyens complémentaires d'interprétation visés à l'article 32 de la Convention de Vienne confirmait son analyse précédente, au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne, de l'engagement de la Chine concernant les services de distribution d'enregistrements sonores.¹¹
- 3) Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que les mesures de la Chine¹² étaient incompatibles avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS.

3. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques énoncées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.576, 7.598, 7.599 et 7.706 et dans la sous-section 2 c) ii), iii), vi) et vii) de la section VIII de son rapport¹³, selon lesquelles l'article 30 du *Règlement sur les films* et l'article 16 de la *Règle sur les entreprises cinématographiques* sont incompatibles avec les engagements en matière de droits de commercialisation pris par la Chine dans son Protocole d'accession. Les conclusions du Groupe spécial sont fondées sur des erreurs de droit et des erreurs dans l'interprétation du droit et sur un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Ces erreurs ont débouché, entre autres choses, sur la constatation erronée selon laquelle les mesures contestées sont incompatibles avec certaines dispositions du Protocole d'accession de la Chine, ce qui va à l'encontre des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les engagements en matière de droits de commercialisation de la Chine étaient applicables aux mesures chinoises en cause, en dépit du fait que ces mesures ne réglementaient pas les films cinématographiques sur support matériel, qui faisaient l'objet de l'allégation des États-Unis.¹⁴

4. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques énoncées par le Groupe spécial au paragraphe 7.706 et dans la sous-section 2 d) i), ii), v), vi) et x) de la section VIII de son rapport, selon lesquelles l'article 5 du *Règlement sur les produits audiovisuels* et l'article 7 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels* sont incompatibles avec les engagements en matière de droits de commercialisation pris par la Chine dans son Protocole d'accession. Les constatations du Groupe spécial concernant ces mesures sont fondées sur le même raisonnement sur lequel le Groupe spécial a fondé ses constatations concernant l'article 30 du *Règlement sur les films* et l'article 16 de la *Règle sur les entreprises cinématographiques*.¹⁵

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1173 à 7.1220.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1221 à 7.1247.

¹² La *Circulaire sur la culture Internet* (article II); les *Avis concernant la musique sur réseau* (article 8); les *Divers avis* (article 4); et le *Catalogue* (article X:7, pris conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*).

¹³ Rapport du Groupe spécial, pages 530 et 531.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.528 à 7.560 et 7.584.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.649 à 7.651 et 7.674.